

DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE

I - AFFECTATION DU FONCTIONNAIRE

Académie : Département :

Ville :

Désignation précise de l'affectation :

.....

Adresse administrative :

.....N° de téléphone administratif :

II - SITUATION DU FONCTIONNAIRE

Nom : Nom de jeune fille :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Situation de famille : Célibataire Marié(e) Veuf(ve) Divorcé(e)

Nombre d'Enfants : (dont encore à charge)

N° Immatriculation à la Sécurité Sociale :

Identifiant : Education Nationale (NUMEN) :

CORPS / GRADE : SPECIALITE OU DISCIPLINE :

POSITION : Activité Cessation progressive d'activité C.L.M. C.L.D.
 Détachement Disponibilité CFA

Echelon : Date d'accès à cet échelon :

Adresse personnelle :

N° de téléphone personnel :

III - DATE DE DEPART ET TYPE DE RETRAITE CHOISIS (1)

Je sollicite mon admission à la retraite

POUR LIMITE D'AGE à la date et dans les conditions précisées à la rubrique IV ci-dessous

POUR FIN DE CFA A COMPTER DU :

POUR FIN DE CPA A COMPTER DU :

POUR ANCIENNETE D'AGE ET DE SERVICE

PAR ANTICIPATION AVEC MISE EN PAIEMENT IMMEDIATE DE LA PENSION
(L24-I, 3^e, 4^e & 5^e)

PAR ANTICIPATION AVEC MISE EN PAIEMENT AU 60^{ème} ANNIVERSAIRE

POUR INVALIDITE (L24-I, 2^e)

PAR RADIATION DES CADRES SANS DROIT A PENSION DE FONCTIONNAIRE

A compter du 1^{er} septembre 200...

OU

En cours d'année scolaire. A compter du 1^{er} 200...(mois, année)

OU

A compter de ma date anniversaire soit le (jour, mois, année)

IV - OPTIONS AU REGARD DE LA LIMITE D'AGE (2)

(à compléter uniquement par les fonctionnaires sollicitant leur retraite pour limite d'âge)

OPTION 1 (tous fonctionnaires).

Je désire cesser mes fonctions au lendemain de mon 65^{ème} anniversaire, soit le :

OPTION 2 (personnels n'ayant pas droit à un recul de limite d'âge pour raisons de famille).

1) Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de mon 65^e anniversaire et sollicite à cet effet un maintien en fonctions dans l'intérêt du service du (lendemain de mon 65^e anniversaire) au 31 juillet suivant.

2) Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de mon 65^{ème} anniversaire pour atteindre le taux maximum de pension (75%) et sollicite à cet effet une prolongation d'activité :

du (lendemain de mon 65^{ème} anniversaire) au

durée : trimestres

OPTION 3 (personnels ayant droit à un recul de limite d'âge).

Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de mon 65^e anniversaire en faisant valoir ma qualité de père/mère :

d'un enfant mort pour la France

de 3 enfants vivants à mon 50^{ème} anniversaire

d'enfant(s) (de moins de 20 ans) encore à charge Nombre :

Je sollicite, en conséquence, un REcul DE LIMITE D'AGE (constitutif de droit à pension) :

à compter du (lendemain de mon 65^{ème} anniversaire) jusqu'au 1^{er} septembre suivant.

d'un an de 2 ans de 3 ans à compter de mon 65^{ème} anniversaire, soit jusqu'au.....

A compter de cette date, je souhaite je ne souhaite pas
un maintien en fonctions dans l'intérêt du service jusqu'au 31 juillet suivant.

(1) Avant d'exprimer votre choix, reportez-vous, autant que de besoin, à la rubrique VI, page 4 et à la circulaire rectorale.

(2) Avant d'exprimer l'option choisie, reportez-vous à la rubrique VII, page 4

V - ETAT SUCCINCT DES SERVICES
(Barrez les rubriques qui ne vous concernent pas)

1. Durée totale des services antérieurs à la nomination comme fonctionnaire qui ont fait l'objet d'une **décision de validation pour la retraite** :

du :

au :

soit :A.....M.....J

Etat des versements de validation :

achevés

en cours

.....

2. Durée des services accomplis en qualité de fonctionnaire **stagiaire et titulaire** (3) (4) :

du :

au :

soit :A.....M.....J

3. Autres services civils constitutifs de droit à pension (5) :

Nature.....

du :

au :

soit :A.....M.....J

4. Services militaires (durée totale effective **compte non tenu** des éventuels bénéfiques de campagne) :

du :

au :

soit :A.....M.....J

5. Durée des disponibilités ou des congés non constitutifs de droit à pension :

du :

au :

soit :A.....M.....J

6. Services accomplis au titre d'un autre régime de retraite (non constitutif de droit à pension) :

oui (joindre un relevé de carrière)

non

Fait à, le

Signature de l'intéressé(e) :

Visa du Chef d'Etablissement ou de Service :

Fait à, le

Cachet

En cas de demande de maintien en fonction ou de prolongation d'activité (6) au-delà du 65^{ème} anniversaire :

avis favorable

avis défavorable

Visa de l'Inspecteur d'Académie, DSDEN, ou Visa du Recteur :

(3) Déduction faite, s'il y a lieu, des disponibilités ou congés inscrits au paragraphe 6 de cette même rubrique.

(4) Si des services de catégorie B (instituteur) figurent dans ce total, ajoutez à l'encre rouge la mention "dont ... années de services de catégorie B", et joignez un état justificatif.

(5) Notamment bénéfiques d'études et tous autres services définis à l'article L5, 3e, 4e, 5e, 6e et 8e du Code des Pensions. Ne concerne pas les services relevant du régime général de la Sécurité Sociale ou autres régimes.

(6) Joindre un certificat médical justifiant de l'aptitude physique.

VI - SITUATION CORRESPONDANT AUX DIFFERENTS "TYPES" DE RETRAITES

Retraite pour limite d'âge	Fonctionnaire atteignant la limite d'âge du grade (65 ans) en cours d'année scolaire et désirant rester en fonction jusqu'à cette limite ou éventuellement au-delà.
Retraite pour ancienneté d'âge et de services	Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions entre son 60 ^e anniversaire (7) et la veille de son 65 ^e anniversaire.
Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension	<ul style="list-style-type: none"> • Après avoir accompli au moins 15 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge de 60 ans et remplissant l'une des conditions définies à l'article L 24-I 3°, 4° & 5° du Code des pensions <ul style="list-style-type: none"> - Parent de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus de 1 an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% (L24-I, 3° modifié) sous réserve d'une période de non activité ou d'interruption d'activité d'au moins 2 mois ; - Fonctionnaire ou son conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque (L24-I, 4°). - Fonctionnaire handicapé atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 % (L24-I, 5°) • Dans le cadre des carrières longues (L25bis) (cf formulaire spécifique)
Retraite anticipée avec mise en paiement différée de la pension	Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services et désirant cesser ses fonctions avant 60 ans (7), la liquidation et la mise en paiement de la pension n'interviendront qu'à compter de ces mêmes 60 ans.
Retraite pour invalidité	Fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis de la Commission de Réforme Départementale ou du Comité Médical Départemental. Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté (L24-I, 2°).
Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire	Fonctionnaire ne justifiant pas de 15 ans de services. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

VII - POURSUITES DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

Pour l'ensemble des personnels, la limite d'âge est fixée à 65 ans. Cela signifie que ces personnels doivent être radiés des cadres et cesser leurs fonctions au plus tard le lendemain de leur 65^e anniversaire. Les deux dispositions ci-après permettent de déroger à cette obligation, dans des conditions de droit et de durée très différentes.

1 - REcul DE LIMITE D'AGE

A - Prévus par les lois du 18 août 1936 et 27 février 1948, ces reculs sont susceptibles d'être accordés :

- a** - pour une durée maximale d'un an à compter de la limite d'âge de son grade à tout fonctionnaire, père ou mère de 3 enfants vivants au moment de son 50^e anniversaire, ou d'un enfant mort pour la France.
- b** - à raison d'une année par enfant à charge (avec maximum de 3 années) à tout fonctionnaire ayant encore un (des) enfant(s) à charge de moins de 20 ans le jour où il (elle) atteint la limite d'âge de son grade.

B - Les bénéficiaires de ces dispositions ne sont radiés des cadres qu'au terme du recul accordé. Ils continuent d'acquérir des droits à pension jusqu'à ce terme. La date jusqu'à laquelle la radiation des cadres du fonctionnaire peut être reculée en application de ces mêmes dispositions s'appelle sa **limite d'âge personnelle**.

2 - MAINTIEN EN FONCTIONS DANS L'INTERET DU SERVICE (article L26 bis du Code des Pensions)

A - Subordonnés à l'avis favorable des autorités hiérarchiques, ce maintien peut être accordé en vue de permettre de "terminer l'année scolaire" aux agents comptables, chefs de cuisine, concierges, infirmiers et infirmières :

- a** - atteints par la **limite d'âge de leur grade** entre le 1^{er} octobre et le 30 juin de l'année scolaire et qui ne **remplissent pas** les conditions de recul fixées par les lois du 18 août 1936 et 27 février 1948.
- b** - atteints par leur **limite d'âge personnelle** durant la même période **après** avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge en application de ces mêmes lois.

B - Le maintien permet au fonctionnaire qui en bénéficie de rester en fonction jusqu'au 31 juillet suivant la survenance de sa limite d'âge (du grade ou personnelle). La période de maintien en fonctions donne droit à un supplément de liquidation jusqu'au nombre de trimestres nécessaires pour avoir le pourcentage maximum de pension. Les trimestres effectués au-delà sont pris en compte dans la durée d'assurance.

3 - PROLONGATION D'ACTIVITE (article L10 du Code des Pensions)

Les fonctionnaires dont la durée des services est inférieure au nombre de trimestres exigé pour obtenir le pourcentage maximum de pension peuvent, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, sur leur demande, être maintenus en activité. Ce maintien n'est pas de droit, il est conditionné par l'intérêt du service et par l'aptitude physique du fonctionnaire (*joindre un certificat médical d'un médecin agréé*).

La prolongation d'activité ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire en activité au-delà de la durée maximale des services liquidables ni au-delà d'une durée de 10 trimestres.

La prolongation d'activité est prise en compte en constitution et en liquidation du droit à pension.

(7) 55 ans pour les fonctionnaires justifiant de 15 ans de services actifs ou de catégorie B